

N° 153

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 janvier 1962.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 15 décembre 1961.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 832-2 du Code civil et l'article 807 du Code rural relatifs à la **dévolution successorale des exploitations agricoles,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Emile HUGUES et Marcel MOLLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 19 décembre 1961, modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3^e) et 2109 du Code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du Code rural et certaines dispositions fiscales, constitue une importante réforme législative, spécialement en ce qui concerne les

mesures qu'elle prévoit pour favoriser le maintien de l'unité des exploitations agricoles en cas de décès de l'exploitant ou de son conjoint.

Un certain nombre de dispositions de cette loi — notamment l'article 832-2 du Code civil, ainsi que les articles 807 et 808 du Code rural qui en constituent le complément — résultent d'une conciliation opérée, dans le cadre d'une Commission mixte paritaire, entre des représentants des deux Assemblées parlementaires.

Lorsque le texte établi par la Commission mixte paritaire a été soumis à l'Assemblée Nationale, le 29 novembre 1961, M. Hoguet, rapporteur de cette Commission, et M. Collette, précédemment rapporteur pour avis de la Commission de la Production et des Echanges, ont exprimé l'opinion que, pour assurer à l'article 832-2 du Code civil sa pleine efficacité — c'est-à-dire pour inciter à des accords amiables avant la signature du partage — il conviendrait de porter à neuf années les deux délais de cinq ans prévus à cet article, en ce qui concerne, d'une part, le droit de préemption en cas de vente et, d'autre part, le droit de priorité en cas de location. Mais, par courtoisie pour le Sénat, et dans le souci de respecter l'esprit des commissions mixtes paritaires, MM. Hoguet et Collette estimèrent devoir laisser à votre Assemblée le soin de prendre une initiative en ce sens.

Le texte issu des travaux de la Commission mixte paritaire vint en discussion devant le Sénat le 5 décembre dernier. Son rapporteur, M. Jozeau-Marigné, tint à rendre hommage à la courtoisie de MM. Hoguet et Collette et regretta que, compte tenu des dispositions figurant à l'article 45 de la Constitution, le Sénat n'ait pas été en mesure de répondre, par voie d'amendement, à l'appel de l'Assemblée Nationale.

La présente proposition de loi a pour objet de répondre pleinement à cet appel, et il serait particulièrement souhaitable que le Parlement pût l'adopter dans les moindres délais, afin qu'elle ne constitue, en quelque sorte, qu'un rectificatif à la loi qui vient d'être votée.

Il est par ailleurs apparu qu'une rectification de forme pourrait opportunément être apportée au second alinéa de l'article 807 du Code rural, afin de préciser qu'en ce qui concerne le droit de préemption prévu à l'article 832-2 du Code civil, toutes les actions susceptibles d'être exercées en application des articles 794 à 801

du Code rural seront portées devant le Tribunal de Grande Instance, et pas seulement celles qui sont expressément visées aux articles 795, 798 et 800 de ce code.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le deuxième et dans le troisième alinéa de l'article 832-2 du Code civil, les mots :

« ... au cours des cinq années suivant le partage... »,

sont remplacés par les mots :

« ... au cours des neuf années suivant le partage... ».

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 807 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les actions exercées en application desdits articles sont portées devant le tribunal de grande instance. »